



« Conséquences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences liées au cycle de l'eau »

Intervenant : Melissa BELLIER
Département du cycle de l'eau

> Fédération Nationale des Collectivités
Concédantes et Régies (FNCCR)



✓ Trois lois adoptées au cours de la législature actuelle

- Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014)
- Délimitation des régions (loi du 16 janvier 2015)
- Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe du 7 août 2015)

✓ Loi NOTRe : réaffirme un certain nombre d'objectifs qui ne sont pas nouveaux

- Réduction du nombre de syndicats : objectif fixé dans la loi RCT du 16 décembre 2010, mais qui n'a pas abouti au résultat escompté
- Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux EPCI à fiscalité propre : processus engagé depuis la loi du 12 juillet 1999 (loi « Chevènement »)



Principales dispositions de la Réforme Territoriale dans le domaine de l'eau



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

- Evolution des périmètres des intercommunalités
- Transfert des compétences eau, assainissement, Gemapi
- Réduction attendue du nombre de services
- Enjeux des regroupements
- Devenir des syndicats
- Enjeu de la réforme
- Interventions des régions et départements en matière d'eau



Evolution des périmètres des intercommunalités



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

- EPCI-FP de 15 000 habitants au minimum (sauf exceptions) par création / extension de périmètre / fusion.
- Réduction du nombre de syndicats par dissolution / extension de périmètre / fusion
- Adoption puis mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) avant le 1^{er} janvier 2017 par le préfet qui dispose de pouvoirs exceptionnels
 - Possibilité de « passer outre » l'absence de majorité qualifiée des collectivités concernées



Transfert des compétences eau, assainissement, gemapi

A compter de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (9 août 2015) :

- L'eau est devenue une compétence optionnelle pour les communautés de communes et communautés d'agglomération
- La compétence optionnelle « assainissement » des communautés de communes et communautés d'agglomération est modifiée (insécabilité)
- La GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018
- L'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour l'ensemble des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2020



Devenir des syndicats



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

- Si entièrement englobé dans un EPCI-FP : dissolution immédiate et définitive dès prise de compétence E, A ou GEMAPI par l'EPCI-FP ;
- Pour Eau et / ou Assainissement :
 - Si périmètre chevauchant le territoire de 2 EPCI-FP : retrait des communes au moment de la prise de compétence E ou A par un EPCI-FP (dissolution si les 2 EPCI-FP prennent les compétences E ou A en même temps ou si plus qu'un seul membre)
 - Si périmètre chevauchant le territoire d'au moins 3 EPCI-FP au moment de la prise de compétence : représentation-substitution (maintien du périmètre et de la compétence du syndicat), sauf si demande de retrait d'un ou plusieurs EPCI-FP au plus tard 1 an après la date de prise de compétence par l'EPCI-FP (et si autorisé par le préfet après avis SDCI)
- Pour GEMAPI : Représentation-substitution systématique
- Adhésion possible EPCI-FP à un Syndicat mixte pour une partie de compétence (droit commun) et/ou une partie de sont territoire (secteur eau)



Enjeu de la réforme



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

- Réduction du nombre de collectivités organisatrices E et/ou A
- Des collectivités de plus grande taille (quasiment plus de services desservant moins de 15 000 habitants)
 - *Renforcement de la capacité de maîtrise d'ouvrage (planification, contrôle, accès financement...) et le cas échéant de la performance de l'exploitation (« taille critique »)*
 - *Économies d'échelle*
 - *mais augmentation des « exigences » (réglementaires et usagers)*
 - *Gain d'efficacité attendu mais pas nécessairement baisse de tarifs*
- **Attention** : 3 pauvres ne font pas un riche ! → Enjeu de préserver les logiques de solidarité (notamment territoriale)



Interventions des régions et départements en matière d'eau

- Suppression de la clause de compétence générale
- Intervention possible « *dans les domaines de compétences que la loi [leur] attribue* » :
 - Région : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; Missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Département : Espaces naturels sensibles ; financement d'opérations « *dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements* »
 - Article L211-7 du code de l'environnement (hors items GEMAPI) comme fondement d'une compétence partagée dans le domaine de l'eau ?



Merci de votre attention,

des questions ?

Mélissa Bellier, FNCCR département « cycle de l'eau »

www.fnccr.asso.fr – m.bellier@fnccr.asso.fr